

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE KÄERJENG – PARTIE ÉCRITE

VERSION APPROUVÉE LE 07.12.2015
ET MODIFIÉE LE 05.03.2018



«stations de base pour réseaux publics de communication mobile». Les dispositions du règlement grand-ducal susmentionné sont à respecter pour toute installation ou modification d'une station de base.

Article 24. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à la protection des sites et monuments nationaux

Pour les immeubles et objets classés monument national et les immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, repris dans la partie graphique, les dispositions de la *loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux* sont applicables, notamment l'article 10 concernant la nécessité d'une autorisation ministérielle pour toute modification, changement d'affectation ou démolition d'un monument ou d'un site protégés.

Article 25. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national

Les zones ou espaces définis en exécution de dispositions relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national comprennent les autoroutes, les routes nationales, les chemins repris et les voies ferroviaires.

Les dispositions réglementaires et administratives établies par l'Administration des Ponts et Chaussées et les directives et réglementations de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) doivent être respectées. Tout aménagement et toute construction longeant la voirie étatique et les voies ferroviaires sont soumis à la *loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie*.

Chapitre 05. Degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Article 26. Minima et maxima à respecter

Pour les zones définies aux articles 2 à 10 de la présente partie écrite et soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », le degré d'utilisation du sol est fixé dans la partie graphique à l'aide des coefficients suivants :

- le coefficient d'utilisation du sol (CUS)*, ~~distinguant valeurs minima et maxima hors-sol et valeurs maxima en sous-sol~~ ;
- le coefficient d'occupation du sol (COS)* et
- le coefficient de scellement du sol (CSS)*.

Le COS* et le CSS* constituent des valeurs moyennes des emprises au sol des constructions ou bien des surfaces scellées en relation à la totalité des terrains à bâtir net du PAP « nouveau quartier » concerné. Le rapport entre une ou plusieurs construction(s) et/ou surface(s) scellée(s) sur une seule parcelle et la surface de ladite parcelle peut être inférieur ou supérieur au COS* et/ou au CSS* fixé pour le PAP NQ, pour peu que la valeur moyenne pour le PAP entier ne soit pas dépassée.

La densité de logements (DL)* est fixée pour les zones ou partie de zones d'habitation telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente partie écrite.